



[Le Premier ministre a annoncé](#) l'examen en conseil des ministres, en juillet, d'un projet de loi « *visant à faire assumer directement aux auteurs le coût des dégradations commises dans l'espace public* ».

C'est une initiative législative bienvenue et nécessaire : **il faut frapper les casseurs au portefeuille**. C'est indispensable pour épargner le contribuable, et c'est la réponse à ces débordements qui sera la plus dissuasive sur le long terme.

Plusieurs conditions pour une législation efficace en la matière, au cœur de nos revendications :

- couvrir tous les dégâts commis à l'occasion de rassemblements (manifestations, célébrations, rave parties, mobilisations...), et bien sûr les **atteintes aux biens privés** (magasins, véhicules, terrains...), pas seulement la dégradation de biens publics ;
- l'action de l'Etat contre les auteurs des faits ne doit **pas empêcher l'action civile directe des victimes**, notamment si elles s'estiment mal indemnisées ;
- **rendre inextinguible le montant des condamnations prononcées**, tous les moyens de recouvrement des créances qui en résultent devant pouvoir être mobilisés ;
- pour les événements organisés, à défaut ou en complément d'identifications individuelles, il faut faciliter la **mise en jeu de la responsabilité pénale et civile des organisateurs** : ceux-ci doivent avoir une obligation de résultat en matière de maintien de l'ordre au cours de leurs événements ;
- il faut **renforcer la notion de responsabilité solidaire** des personnes identifiées comme ayant pris part aux dégradations : même si d'autres personnes non identifiées y ont participé, l'indemnisation de l'ensemble des préjudices doit pouvoir être exigée des personnes convaincues d'y avoir pris part (elles peuvent toujours se retourner en justice contre d'autres auteurs, non identifiés par les forces de l'ordre mais dont elles connaîtraient l'identité, pour partager le coût de la réparation des dégâts).

Cette solidarité financière est légitime, car ces dégradations ou pillages ne sont rendus possibles que par l'effet de groupe, auquel participer donne sa capacité d'action. Elle est également indispensable pour dissuader de s'associer à ces actions, et pour éviter de faire payer les dommages constatés par le contribuable.